



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-108 du **28 JUIN 2013**
Portant obligation de réaliser une étude d'impact
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszezuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0110 relative au **projet de construction de 380 logements et d'un réseau de voiries, rue de l'Ormet à Villeron, dans le département du Val-d'Oise**, reçue complète le 27/05/2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France, daté du 10 juin 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 380 logements répartis en 200 maisons et 180 logements représentant 30 000 m² de surface de plancher de logements, d'une voirie principale et de voiries secondaires (d'environ 1 kilomètre de longueur totale) et d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur un terrain de 134 560 m² de terres agricoles en exploitation ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise à réaliser des voiries d'une longueur inférieure à 3 kilomètres et qu'il relève donc de la rubrique 6 d) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur la commune de Villeron qui comprend 810 habitants au dernier recensement, et qu'il va entraîner une augmentation importante de la population ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur au nord de la commune destiné dans le Plan local d'urbanisme (PLU) à accueillir 500 logements à terme et une salle polyvalente, accompagnée de places de stationnement ;

Considérant que le projet est implanté sur un terrain de type agricole d'une superficie d'environ 13,5ha, représentant une extension importante des espaces urbanisés et une modification du paysage ;

Considérant que ce projet induira une imperméabilisation des sols, susceptible d'avoir un impact négatif sur la quantité et la qualité des eaux et qu'ainsi la gestion des eaux pluviales constitue un enjeu important ;

Considérant que le projet va entraîner une hausse du trafic routier, et qu'il est donc susceptible de générer une augmentation des nuisances sonores et de la pollution de l'air ;

Considérant que le pétitionnaire mentionne que ce projet est concerné par des risques technologiques et naturels, sans apporter plus de précisions ;

Considérant que le chantier, d'une durée estimée de 30 mois, est susceptible de générer des nuisances pour les habitants du quartier situé à proximité immédiate, en périphérie sud du projet ;

Considérant que le dossier présenté à l'appui de la demande d'examen au cas par cas ne précise pas les mesures qui seront prises pour éviter ou limiter ces nuisances en phase chantier ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, et de l'ampleur du projet celui-ci est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé.

Décide :

Article 1er

Le projet de construction de 380 logements et d'un réseau de voiries, rue de l'Ormet à Villeron, dans le département du Val-d'Oise, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France



Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

1 Recours administratif gracieux :

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

2 Recours administratif hiérarchique :

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

3 Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).